



JOAN E. ZED

INTENDED APPELLANT

- and -

PETER J.C. WHITE

INTENDED RESPONDENT

- and -

DAVID M. LUTZ, Q.C.

INTENDED RESPONDENT

Motion heard by:
The Honourable Justice Baird

Date of hearing:
November 9, 2018

Date of decision:
December 3, 2018

Counsel at hearing:

Joan E. Zed, on her own behalf

For the intended respondent, Peter J.C. White:
David M. Lutz, Q.C.

David M. Lutz, Q.C. on his own behalf

JOAN E. ZED

APPELANTE ÉVENTUELLE

- et -

PETER J.C. WHITE

INTIMÉ ÉVENTUEL

- et -

DAVID M. LUTZ, c.r.

INTIMÉ ÉVENTUEL

Motion entendue par :
l'honorable juge Baird

Date de l'audience :
le 9 novembre 2018

Date de la décision :
le 3 décembre 2018

Avocats à l'audience :

Joan E. Zed, en son propre nom

Pour l'intimé éventuel Peter J.C. White :
David M. Lutz, c.r.

David M. Lutz, c.r., en son propre nom

DECISION

I. Introduction

[1] The intended appellant seeks the following:

- 1) an extension of time in which to file and serve a Notice of Appeal in respect of two decisions of the Court of Queen’s Bench, rendered August 9, 2018, and October 2, 2018, in the same proceedings;
- 2) an order which “compels” a trial judge and/or a court stenographer to file a transcript of his “oral decisions and orders of October 2, 2018”;
- 3) an order which grants a “stay of the order” which issued on August 9, 2018.

A. *Extension of time*

[2] Both intended respondents agree that Ms. Zed should be accorded an extension of time in which to file her Notice of Appeal on the basis the lower court decisions related to the same proceedings, the latter having issued October 2, 2018. It was clear Ms. Zed had an intention to appeal both decisions, and the intended respondents agree they would not be prejudiced by the delay.

[3] Ms. Zed advised she was prepared to file and serve a Notice of Appeal on November 9, 2018. It was on this basis an extension of time was granted pursuant to Rule 3.02 of the *Rules of Court*.

B. *Transcript*

[4] Rule 62.11 states the following:

62.11 Transcript of Evidence and 62.11 Transcription et pièces Exhibits

(1) When Rule 62.10 is complied with, the appellant shall forthwith	(1) Après s’être conformé à la règle 62.10, l’appelant doit immédiatement
(a) order in writing all the necessary evidence, or	a) commander par écrit toute la preuve nécessaire à l’appel ou
(b) if he has already ordered all of the evidence, modify the order to comply with the certificates or agreement. [...]	b) s’il a déjà commandé toute la preuve, modifier sa commande de façon à respecter les termes des certificats ou de l’entente. [...]

[5] The oral decision of the Court of Queen’s Bench judge was filed with the office of the Clerk on August 13, 2018. Ms. Zed’s subsequent motion, in which she sought an amendment to the trial judge’s decision, was dismissed by court order dated October 2, 2018.

[6] There is nothing in the *Rules* requiring that a transcript of proceedings be ordered by a trial judge, or a court stenographer. As noted, for appeal purposes, transcripts are prepared at the request of a party to the proceedings (Rule 62.11(1)(a)).

[7] I have no authority to make the order requested by Ms. Zed and her motion in this regard is therefore dismissed.

C. *Stay of proceedings*

[8] Ms. Zed requests a stay of proceedings as set out in paragraphs 4 and 9 of page 2 of her motion, and paragraph 3 of the affidavit in support. As noted by the intended respondents, it appears she seeks a stay of execution of the judgment of the Court of Queen’s Bench pursuant to Rule 62.26(2). Richard, J.A. (as he then was) in *A.B. v. C.D* (2004), 283 N.B.R. (2d) 138, [2004] N.B.J. No. 443 (QL), concludes the onus rests with the appellant to establish the “well-known” three-prong test formulated in *Manitoba (Attorney General) v. Metropolitan Stores Ltd.*, [1987] 1 S.C.R. 110, [1987] S.C.J. No. 6 (QL), and *RJR – MacDonald Inc. v. Canada (Attorney General)*, [1994] 1 S.C.R. 311, [1994] S.C.J. No. 17 (QL), has been met (para. 26).

[9] Ms. Zed's supporting affidavit does not permit this Court to undertake such an analysis. A draft Notice of Appeal was not included with the documents, therefore precluding consideration of whether the appeal poses a serious challenge to the decision in the court below (see *MacBeth v. Davenport*, [2006] N.B.J. No. 222 (C.A.) (QL), per Larlee J.A., at para. 10; *McLellan v. McLellan* (1999), 217 N.B.R. (2d) 288, [1999] N.B.J. No. 374 (C.A.) (QL), per Drapeau J.A. at para. 3; *Collette v. B.&C. Mazerolle Construction Inc.*, [2017] N.B.J. No. 266 (C.A.) (QL), at para. 7). The irreparable harm criteria as discussed in *Gallant v. Murray*, [2017] N.B.J. No. 144 (C.A.) (QL), and *Martin (M.R.) Construction Inc. v. Doaktown Transport Ltd. et al.* (2006), 304 N.B.R. (2d) 236, [2006] N.B.J. No. 93 (C.A.) (QL) was not met.

[10] The supporting affidavit is silent concerning whether, or not, the balance of convenience favours a stay of execution. The request for a stay of execution is therefore dismissed.

II. Disposition

[11] An extension of time in which to file and serve a Notice of Appeal is granted. The request for an order requiring the trial judge or a stenographer to prepare and file a transcript of the proceedings in the court below is dismissed. Ms. Zed's request for a "stay of the order," in the court below is dismissed.

[12] Costs in the amount of \$1,500 are ordered against Ms. Zed, payable to Peter J.C. White.

DÉCISION

[Version française]

I. Introduction

[1] L'appelante éventuelle sollicite les mesures suivantes :

- 1) la prolongation du délai imparti pour déposer et signifier un avis d'appel relativement à deux décisions de la Cour du Banc de la Reine rendues le 9 août et le 2 octobre 2018 dans la même instance;
- 2) une ordonnance qui [TRADUCTION] « enjoint » au juge du procès ou à un sténographe judiciaire de déposer la transcription des [TRADUCTION] « décisions et ordonnances qu'il a rendues oralement le 2 octobre 2018 »;
- 3) une ordonnance portant [TRADUCTION] « suspension de l'ordonnance » qui a été rendue le 9 août 2018.

A. *La prolongation de délai*

[2] Les deux intimés éventuels conviennent qu'il y a lieu d'accorder à M^{me} Zed la prolongation du délai qui lui est imparti pour déposer son avis d'appel pour le motif que les décisions du tribunal d'instance inférieure se rapportaient à la même instance, la dernière ayant été rendue le 2 octobre 2018. Il était clair que M^{me} Zed avait l'intention d'interjeter appel des deux décisions et les deux intimés éventuels reconnaissent que la prolongation du délai ne leur causerait pas de préjudice.

[3] M^{me} Zed a indiqué qu'elle était prête à déposer et signifier un avis d'appel le 9 novembre 2018. C'est pour ce motif que la prolongation du délai a été accordée conformément à la règle 3.02 des *Règles de procédure*.

B. *La transcription*

[4] On peut lire ceci à la règle 62.11 :

62.11 Transcript of Evidence and Exhibits

(1) When Rule 62.10 is complied with, the appellant shall forthwith

(a) order in writing all the necessary evidence, or

(b) if he has already ordered all of the evidence, modify the order to comply with the certificates or agreement. [...]

62.11 Transcription et pièces

(1) Après s'être conformé à la règle 62.10, l'appelant doit immédiatement

a) commander par écrit toute la preuve nécessaire à l'appel ou

b) s'il a déjà commandé toute la preuve, modifier sa commande de façon à respecter les termes des certificats ou de l'entente. [...]

[5] La décision orale qu'a rendue le juge de la Cour du Banc de la Reine a été déposée au bureau du greffier le 13 août 2018. La motion subséquente de M^{me} Zed, dans laquelle elle sollicitait une modification à la décision du juge du procès, a été rejetée par voie d'ordonnance judiciaire datée du 2 octobre 2018.

[6] Il n'y a rien dans les Règles qui prescrit que le dépôt d'une transcription de l'instance doit être ordonné par le juge du procès ou un sténographe judiciaire. Comme nous l'avons souligné, aux fins de l'appel, les transcriptions sont préparées à la demande d'une partie à l'instance (règle 62.11(1)a).

[7] Je n'ai pas le pouvoir de rendre l'ordonnance demandée par M^{me} Zed et la motion qu'elle a déposée à cet égard est par conséquent rejetée.

C. *La suspension de l'instance*

[8] M^{me} Zed sollicite la suspension de l'instance comme on peut le lire aux paragraphes 4 et 9 de la page 2 de sa motion et au paragraphe 3 de l'affidavit déposé à l'appui. Comme le soulignent les intimés éventuels, il semble qu'elle sollicite la

suspension de l'exécution du jugement de la Cour du Banc de la Reine en vertu de la règle 62.26(2). Dans l'arrêt *A.B. c. C.D* (2004), 283 R.N.-B. (2^e) 138, [2004] A.N.-B. n^o 443 (QL), le juge d'appel Richard (tel était alors son titre) a conclu que c'est à la partie appelante qu'il incombe d'établir que l'on a satisfait au critère à trois volets « bien connu » formulé dans les arrêts *Manitoba (Procureur général) c. Metropolitan Stores Ltd.*, [1987] 1 R.C.S. 110, [1987] A.C.S. n^o 6 (QL), et *RJR – MacDonald Inc. c. Canada (Procureur général)*, [1994] 1 R.C.S. 311, [1994] A.C.S. n^o 17 (QL) (par. 26).

[9] L'affidavit à l'appui qu'a déposé M^{me} Zed ne permet pas à la Cour d'entreprendre une analyse de cette nature. Aucune ébauche d'un avis d'appel n'était jointe aux documents, de sorte qu'il est impossible de déterminer si l'appel met sérieusement en question la décision du tribunal d'instance inférieure (voir les arrêts *MacBeth c. Davenport*, [2006] A.N.-B. n^o 222 (C.A.) (QL), la juge d'appel Larlee, au par. 10; *McLellan c. McLellan* (1999), 217 R.N.-B. (2^e) 288, [1999] A.N.-B. n^o 374 (C.A.) (QL), le juge d'appel Drapeau, au par. 3; et *Collette c. B.&C. Mazerolle Construction Inc.*, [2017] A.N.-B. n^o 266 (C.A.) (QL), au par. 7). On n'a pas satisfait au critère du préjudice irréparable qui a été analysé dans les arrêts *Gallant c. Murray*, [2017] A.N.-B. n^o 144 (C.A.) (QL), et *Martin (M.R.) Construction Inc. c. Doaktown Transport Ltd. et al.* (2006), 304 R.N.-B. (2^e) 236, [2006] A.N.-B. n^o 93 (C.A.) (QL).

[10] L'affidavit à l'appui est muet en ce qui concerne la question de savoir si la prépondérance des inconvénients penche, ou non, en faveur de la suspension de l'exécution. La motion en suspension de l'exécution est donc rejetée.

II. Dispositif

[11] La prolongation du délai imparti pour déposer et signifier un avis d'appel est accordée. La demande afin que soit rendue une ordonnance enjoignant au juge du procès ou à un sténographe de préparer et de déposer une transcription de l'instance qui s'est déroulée devant le tribunal d'instance inférieure est rejetée. La demande de M^{me} Zed

visant la [TRADUCTION] « suspension de l'ordonnance » rendue par le tribunal d'instance inférieure est rejetée.

[12] M^{me} Zed est condamnée à des dépens de 1 500 \$ qu'elle devra verser à Peter J.C. White.